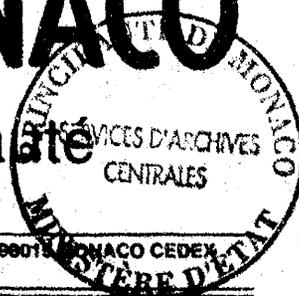


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98011 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 360,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 43,00 F
Etranger 460,00 F	Gérances libres, locations géranças 48,00 F
Etranger par avion 560,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 48,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 150,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 50,00 F
Changement d'adresse 8,80 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Prestation de serment de M^{me} Agnès Cavellat-Delaroche, Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire (p. 1439).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.034 du 19 septembre 2001 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1439).

Ordonnance Souveraine n° 15.037 du 26 septembre 2001 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou à leurs flux transfrontières, adopté à Genève le 18 novembre 1991 (p. 1439).

Ordonnance Souveraine n° 15.038 du 26 septembre 2001 rendant exécutoire l'adhésion de Monaco à l'Accord International de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, amendé et reconduit en 1993 et prorogé en dernier lieu en 2000 (p. 1440).

Ordonnance Souveraine n° 15.039 du 26 septembre 2001 modifiant les limites des îlots n° 2 et 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues (p. 1440).

Ordonnance Souveraine n° 15.040 du 26 septembre 2001 modifiant les dispositions réglementaires s'appliquant à l'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues (p. 1441).

Ordonnance Souveraine n° 15.041 du 26 septembre 2001 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace (p. 1442).

Ordonnance Souveraine n° 15.042 du 26 septembre 2001 portant désignation du Commissaire du Gouvernement près la Société Monégasque de Télédistribution (p. 1442).

Ordonnance Souveraine n° 15.044 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique) (p. 1443).

Ordonnance Souveraine n° 15.045 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X) (p. 1443).

Ordonnance Souveraine n° 15.046 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Transfusion Sanguine) (p. 1444).

Ordonnance Souveraine n° 15.047 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) (p. 1444).

Ordonnance Souveraine n° 15.048 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 1445).

Ordonnance Souveraine n° 15.049 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Interne Hématologie Oncologie) (p. 1445).

Ordonnance Souveraine n° 15.050 du 26 septembre 2001 autorisant un Consul honoraire de la République d'Albanie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1446).

Ordonnance Souveraine n° 15.051 du 26 septembre 2001 portant nomination du Vice-Consul honoraire de Monaco à Lisbonne (Portugal) (p. 1446).

Ordonnances Souveraines n° 15.052 à n° 15.054 du 26 septembre 2001 portant naturalisations monégasques (p. 1447/1448).

Ordonnance Souveraine n° 15.055 du 26 septembre 2001 conférant l'honorariat à une fonctionnaire (p. 1448).

Ordonnances Souveraines n° 15.057 et n° 15.058 du 27 septembre 2001 portant ouvertures de crédits (p. 1448/1449).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-520 du 21 septembre 2001 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1449).

Arrêté Ministériel n° 2001-528 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COGESERVICES" (p. 1450).

Arrêté Ministériel n° 2001-529 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL TRADING & INVESTMENTS" en abrégé "G.T.I." (p. 1450).

Arrêté Ministériel n° 2001-530 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL" en abrégé "M.M.C.I." (p. 1451).

Arrêté Ministériel n° 2001-531 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE" (p. 1451).

Arrêté Ministériel n° 2001-532 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MIMUSA" (p. 1451).

Arrêté Ministériel n° 2001-533 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NEAUSA" (p. 1452).

Arrêté Ministériel n° 2001-534 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TOUR BOIS" (p. 1452).

Arrêté Ministériel n° 2001-535 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AERIENNE" (p. 1452).

Arrêté Ministériel n° 2001-536 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURUSA S.A.M." (p. 1453).

Arrêté Ministériel n° 2001-537 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "REAL VERNIS S.A." (p. 1453).

Arrêté Ministériel n° 2001-538 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SPAPA MONACO S.A.M." (p. 1454).

Arrêté Ministériel n° 2001-539 du 27 septembre 2001 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1454).

Arrêté Ministériel n° 2001-540 du 1^{er} octobre 2001 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AGPM ASSURANCES" (p. 1454).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2001-507 du 21 septembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LPG WORLD S.A.M.", publié au "Journal de Monaco" du 28 septembre 2001 (p. 1455).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-127 d'un agent d'accueil au Service des Plankings Publics (p. 1455).

Avis de recrutement n° 2001-128 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1455).

Avis de recrutement n° 2001-129 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1455).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Erratum dans le tableau annexe des médecins paru dans le "Journal de Monaco" du 27 juillet 2001 (p. 1456).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Avis d'enquête (p. 1456).

MAIRIE

Souscription pour l'affrètement d'un avion pour le pèlerinage diocésain de Monaco à Lourdes (p. 1456).

Avis de vacance n° 2001-154 d'un poste de secrétaire d'administration au Secrétariat Général (p. 1457).

Avis de vacance n° 2001-155 d'un poste de comptable à la Recette Municipale (p. 1457).

Avis de vacance n° 2001-156 d'un poste de gardien de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène (p. 1457).

Avis de vacance n° 2001-159 d'un poste d'auxiliaire puériculture à la Halte-Garderie Municipale (p. 1457).

INFORMATIONS (p. 1458)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1459 à p. 1475)

Annexe au "Journal de Monaco"

Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (p. 1 à p. 28).

MAISON SOUVERAINE

*Prestation de serment de M^{me} Agnès Cavellat-Delaroche,
Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire.*

Nommée Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire par ordonnance souveraine n° 14.889 du 21 mai 2001, M^{me} Agnès Cavellat-Delaroche a prêté serment dans les mains de S.A.S. le Prince Souverain, au Palais Princier, le 27 septembre 2001.

Son Altesse Sérénissime, Qui avait à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, était assistée de M. René Novella, Secrétaire d'Etat.

Etaient présents à cette cérémonie : M. Patrice Davost, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ; M. Yves Jouhaud, Premier Président de la Cour de Révision Judiciaire ; M. Georges Grinda, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain ; M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet Princier ; M. Robert Progetti, Conseiller au Cabinet Princier, Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héritaire Albert ; M. le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince Souverain ; le Lieutenant Colonel Thierry Jouan, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héritaire Albert.

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 15.034 du 19 septembre
- 2001 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire
à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.936 du 9 juin 1993 portant nomination d'un Comptable à la Régie des Tabacs et des Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques VATRICAN, Comptable à la Régie des Tabacs et des Allumettes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 9 octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 15.037 du 26 septembre
2001 rendant exécutoire le Protocole à la Convention
sur la pollution atmosphérique transfrontière à
longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les
émissions de composés organiques volatils ou à leurs
flux transfrontières, adopté à Genève le 18 novembre
1991.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Instruments d'adhésion au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou à leurs flux transfrontières, adopté à Genève le 18 novembre 1991, ayant été déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 26 juillet 2001, ledit Protocole entrera en vigueur pour Monaco le 24 octobre 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

Le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières est en annexe au présent journal.

Ordonnance Souveraine n° 15.038 du 26 septembre 2001 rendant exécutoire l'Accord International de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993 et prorogé en dernier lieu en 2000.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos Instruments d'adhésion à l'Accord International de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993 et prorogé en dernier lieu en 2000, ayant été déposés le 16 juillet 2001 auprès du Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies, sont entrés en vigueur à la même date et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

L'Accord International de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table peut être consulté à la Direction des Relations Extérieures.

Ordonnance Souveraine n° 15.039 du 26 septembre 2001 modifiant les limites des îlots n° 2 et 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues ;

Vu Notre ordonnance n° 7.480 du 2 septembre 1982 approuvant la division en îlots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 26 avril 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 24 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de Notre ordonnance n° 7.480 du 2 septembre 1982 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. - "Le secteur n° 3 du quartier des Spélugues, tel que défini par Notre ordonnance n° 4.835, susvisée, est divisé en quatre îlots distincts dont les limites sont précisées sur le plan parcellaire

n° 2001-002 A annexé à la présente ordonnance qui fixe également l'état des lieux de ce secteur".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.040 du 26 septembre 2001 modifiant les dispositions réglementaires s'appliquant à l'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues ;

Vu Notre ordonnance n° 7.480 du 2 septembre 1982 approuvant la division en îlots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.481 du 3 septembre 1982 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues ;

Vu Notre ordonnance n° 14.168 du 5 octobre 1999 portant règlement particulier d'Urbanisme de Construction, et de Voirie pour l'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 26 avril 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 24 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de Notre ordonnance n° 14.168 du 5 octobre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier - "L'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, délimité par Notre ordonnance n° 7.480 du 2 septembre 1982 modifiée, dont l'état des lieux figure au plan parcellaire n° 2001-016 (annexe 1), est assujéti aux dispositions du plan de masse n° 2001-017 (annexe 2), du plan de répartition du sol n° 2001-018 (annexe 3) et du plan de circulation n° 2001-019 (annexe 4)".

ART. 2.

L'article 3 de Notre ordonnance n° 14.168 du 5 octobre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

a - Voirie

Le plan de circulation annexé au présent règlement matérialise les dispositions projetées pour la circulation des véhicules et des piétons.

Toutefois, les alignements et nivellements des voies ainsi que les implantations d'ouvrages publics figurant au plan sont indicatifs et seront arrêtés lors de l'examen des dossiers de permis de construire, après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

b - Implantation hauteur des constructions nouvelles

L'implantation des constructions est figurée sur le plan de masse ; une tolérance de plus ou moins un mètre aux dimensions des emprises mesurées au plan pourra être admise à la condition que les alignements sur les voies publiques soient respectés.

Le Comité Consultatif pour la Construction pourra être appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications aux implantations qui seraient nécessitées par des impératifs techniques et excéderaient la tolérance sus-indiquée. Ledit Comité aura également à apprécier l'importance des retraits qui pourraient être aménagés dans les façades des constructions.

En outre, le Comité Consultatif pour la Construction se prononcera sur l'implantation des structures porteuses des bâtiments lorsque ceux-ci doivent couvrir des voies de circulation.

La cote maximale de hauteur des bâtiments est figurée au plan de masse, dans le périmètre de la construction, par un nombre qui exprime en mètres, par rapport au niveau général de la Principauté, le niveau maximum de la terrasse de couverture de l'immeuble. Une tolérance de 0,50 mètre pourra être admise pour cette cote.

c - Règles particulières applicables à l'Hôtel Hermitage

Le caractère actuel des bâtiments de l'Hôtel Hermitage ainsi que sa destination doivent être conservés.

Néanmoins, il pourra être admis qu'une partie de ces bâtiments soit surélevée de deux étages, dans le respect des cotes de niveau figurées au plan de masse.

Ces parties de bâtiment pourront éventuellement être intégralement reconstruites dans le même esprit architectural.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.041 du 26 septembre 2001 portant nomination des membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 7.926 du 6 mars 1984 approuvant les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de l'Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.313 du 3 février 1998 renouvelant les membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-154 du 9 mars 1984 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée "Association pour la Gestion du Théâtre Princesse Grace", modifié par l'arrêté ministériel n° 90-139 du 2 juillet 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les personnalités dont les noms suivent sont nommées membres du Comité de Gestion du Théâtre Princesse Grace, placé sous la présidence de S.A.S. la Princesse Stéphanie, Notre Fille bien-Aimée, pour une période de trois ans :

M^{mes} Virginia GALLICO, Vice-Présidente,
Ariane PICCO-MARGOSSIAN, Trésorière,
M^{lle} Anne-Sophie RESSSEL,
MM. Mario BURINI,
Gérard LALLEMAND.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.042 du 26 septembre 2001 portant désignation du Commissaire du Gouvernement près la Société Monégasque de Télédistribution.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 ;

Vu Notre ordonnance n° 13.423 du 15 avril 1998 portant désignation d'un Commissaire du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie, est chargé

des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Société Monégasque de Télédistribution.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.044 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie par Résonance Magnétique).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Alina COSTA-GRECO est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service d'Imagerie par Résonance Magnétique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.045 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Imagerie Médicale à Rayons X).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Françoise FUERXER-LORENZO est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service d'Imagerie Médicale à Rayons X du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.046 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Centre de Transfusion Sanguine).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 14.650 du 14 novembre 2000 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Laboratoire d'Analyses Médicales et au Centre de Transfusion Sanguine ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Martine MICHALET-BOURRIER, Praticien Hospitalier au Laboratoire d'Analyses Médicales et au Centre de Transfusion Sanguine, est nommé Praticien Hospitalier au sein du Centre de Transfusion Sanguine du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.047 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Jean-Marie RIBBYRE est nommé Chef de Service Adjoint au sein du Service de Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.048 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Professeur Nadir SAOUDI est nommé Chef du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.049 du 26 septembre 2001 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Interne Hématologie Oncologie).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Gilles STEFANELLI est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service de Médecine Interne Hématologie Oncologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.050 du 26 septembre 2001 autorisant un Consul honoraire de la République d'Albanie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 5 juin 2001 par laquelle le Ministre des Affaires Etrangères de la République d'Albanie a nommé M. Giuseppe DURAZZO, Consul honoraire de la République d'Albanie à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Giuseppe DURAZZO est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République d'Albanie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.051 du 26 septembre 2001 portant nomination du Vice-Consul honoraire de Monaco à Lisbonne (Portugal).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Diana Isabel de POLIGNAC de BARROS est nommée Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Lisbonne (Portugal).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.052 du 26 septembre 2001 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Auguste BARBIERO, et la Dame Francesca MARENCO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 :

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Auguste BARBIERO, né le 28 mars 1927 à Monaco et la Dame Francesca MARENCO, son épouse, née le 11 avril 1928 à Monastero di Vasco (Italie), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.053 du 26 septembre 2001 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Daniel, Claude, Prosper, Martin NOARO, et la Dame Marie-Paule, Thérèse, Antoinette BOTTA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 :

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 :

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Daniel, Claude, Prosper, Martin NOARO, né le 11 novembre 1945 à Bauduen (Var), et la Dame Marie-Paule, Thérèse, Antoinette BOTTA, son épouse, née le 30 août 1948 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.054 du 26 septembre 2001 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Franky, Jean, Vincent VALENTINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Franky, Jean, Vincent VALENTINI, né le 19 juin 1961 à Menton, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :

R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.055 du 26 septembre 2001 conférant l'honorariat à une fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 14.913 du 15 juin 2001 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M^{me} Rolande ROCCA, épouse PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, qui a été admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée le 6 juin 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six septembre deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.057 du 27 septembre 2001 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2001 ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un crédit suffisant pour permettre la mise en œuvre de missions et études de programmation de projets urbanistiques importants pour l'avenir de la Principauté et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2001 une ouverture de crédit d'un montant de 1.200.000 F applicable au budget d'équipement sur l'article 701.902 "Frais d'études d'urbanisme et de grands travaux".

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.058 du 27 septembre 2001 portant ouverture de crédit.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Loix de Budget ;

Vu la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2001 ;

Considérant qu'il convient de disposer d'un crédit suffisant pour procéder à la rénovation du Centre des Congrès Auditorium de Monaco et que cette opération présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.234 du 27 décembre 2000, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juin 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 2001 une ouverture de crédit de 13 MF applicable au budget d'investissement sur l'article 706.961 "Rénovation du Centre de Congrès Auditorium".

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de Budget Rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-520 du 21 septembre 2001 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Tristan LASCAR, Chef de Service Adjoint au sein du Service d'Orthopédie I, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-528 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COGESERVICES".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. COGESERVICES" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 10.000 francs à celle de 1.500 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-529 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL TRADING & INVESTMENTS" en abrégé "G.T.I.".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "GLOBAL TRADING & INVESTMENTS" en abrégé "G.T.I." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 octobre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 300.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 octobre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-530 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL" en abrégé "M.M.C.I."

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL" en abrégé "M.M.C.I." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mai 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mai 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-531 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE"

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ENTRETIEN TECHNIQUE SERVICE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 200.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-532 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MIMUSA"

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MIMUSA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 août 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 7 des statuts (administration de la société) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 août 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troi-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-533 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "NEMAUSA".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "NEMAUSA" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 500 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 avril 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-534 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Tour Bois".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Tour Bois" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 avril 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 300 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 avril 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-535 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AERIENNE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. D'ADMINISTRATION MARITIME ET AERIENNE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-536 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURUSA S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EURUSA S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 150 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juin 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-537 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "REAL VERNIS S.A."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "REAL VERNIS S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mai 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 30 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mai 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat.
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-538 du 27 septembre 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SPAPA MONACO S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SPAPA MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juillet 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros et de diminuer la valeur nominale de l'action de la somme de 1.000 francs à celle de 1 euro ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juillet 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-539 du 27 septembre 2001 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.895 du 26 janvier 1984 portant nomination et titularisation d'une sténodactygraphe au Centre de Presse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-228 du 3 avril 2001 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} DEBERNARDI en date du 27 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Sylvie FOUQUE, épouse DEBERNARDI, Sténodactygraphe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 9 octobre 2001.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept septembre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2001-540 du 1^{er} octobre 2001 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "AGPM ASSURANCES".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "AGPM ASSURANCES", dont le siège social est à Toulon, rue Nicolas Appert ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-617 du 15 décembre 1999 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nathalie TRICQIRE-BARRE, domiciliée à Vidauban (Var), est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "AGPM ASSURANCES" en remplacement de M. Charles ARRIGHI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre deux mille un.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2001-507 du 21 septembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "LPG WORLD S.A.M.", publié au "Journal de Monaco" du 28 septembre 2001.

Lire page 1403.

ARTICLE PREMIER

"La société anonyme monégasque dénommée "LPG WORLD S.A.M." est autorisée".

Le reste sans changement.

Monaco, le 5 octobre 2001.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-127 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2001-128 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 15 novembre 2001.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les missions à assurer consisteront notamment à :

* assurer le secrétariat de la Commission Technique.

* coordonner l'instruction des demandes soumises à l'examen de la Commission Technique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un D.E.A. dans les spécialités génie électrique, énergétique, mécanique, Arts et métiers ou équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années minimum dans un des domaines susvisés ;
- posséder une formation en hygiène et sécurité ;
- maîtriser les principaux outils informatiques de bureautique.

Avis de recrutement n° 2001-129 d'un chef de section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de section est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 4 décembre 2001.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder un diplôme en chimie et microbiologie (bac + 4 minimum) ;
- maîtriser l'outil informatique (Excel, Word, Power point) et la gestion statistique des bases de données ;
- posséder une bonne maîtrise de la langue anglaise ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de qualité d'eaux de baignade et de protection des milieux.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des

Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Erratum dans le tableau annexe des médecins paru dans le "Journal de Monaco" du 27 juillet 2001.

Il fallait lire :

20. Dr. SOLAMITO Jean.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Extension des dispositions de la Convention Collective des Personnels et Entreprises de Prévention et de Sécurité.

Avis d'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée, les employeurs et salariés, les syndicats professionnels (patronaux et ouvriers) et toutes personnes intéressées de la Principauté sont invités à faire connaître à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent communiqué, leurs observations et avis sur l'extension de la Convention Collective des Personnels et Entreprises de Prévention et de Sécurité - conclue le 24 avril 2001 entre les représentants dûment habilités du Syndicat Monégasque des Entreprises et de Prévention et de Sécurité et ceux du Syndicat des Personnels de Sécurité - à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application tel que prévu à l'article premier de celle-ci.

En application de la loi n° 416 précitée, le texte de cette convention a été déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (2, rue Princesse Antoinette), où les intéressés peuvent en prendre connaissance, et a été publié au "Journal de Monaco" du 31 août 2001.

MAIRIE

Souscription pour l'affrètement d'un avion pour le pèlerinage diocésain de Monaco à Lourdes.

Intervention de Mme le Maire lors de la séance publique du Conseil Communal du 26 septembre 2001.

Au cours de la messe célébrée à l'occasion de la Journée Plein Air du 1^{er} juillet dernier au Parc Princesse Antoinette, S.E. Monseigneur BARSÌ, Archevêque de Monaco, a annoncé le départ pour Lourdes, dans la soirée, du Pèlerinage Diocésain de Monaco et associait les personnes malades et souffrantes à ses prières.

Je précise que l'Archevêque de Monaco, Président du pèlerinage, se rend chaque année à Lourdes avec les pèlerins valides, les pèlerins malades et les accompagnateurs de l'Hospitalité Diocésaine de Notre Dame de Lourdes, le corps médical et les jeunes ; nous tenons à souligner le dévouement et la générosité indéfectibles de toutes ces personnes.

A l'issue de cette messe, certains membres du Conseil Communal et moi-même, nous sommes entretenus avec l'Archevêque au sujet des conditions de voyage des malades.

Il faut savoir que le pèlerinage annuel diocésain rassemble près de 200 personnes. Cette manifestation diocésaine est un moment important de la vie ecclésiale et un temps fort de foi et de partage. C'est aussi une occasion exceptionnelle de rencontres avec des chrétiens de tous les continents et de tous les âges.

Jusqu'à cette année le voyage s'effectuait en train spécial. Les conditions de transport étant assez déplorables et les barèmes de tarification prohibitifs, une solution devait être trouvée.

Il faut savoir que tous les pèlerins de France qui utilisent le train connaissent également d'énormes difficultés pour organiser le transport jusqu'à Lourdes : en effet 500.000 personnes sont concernées par des difficultés de réservations et des conditions de voyage difficiles.

A ce sujet, je vous invite à lire l'article du Figaro du 28 juillet dernier.

En effet, le Père Denis METZINGER, Directeur des pèlerinages pour Paris et membre du Conseil d'Administration de l'Association Nationale des Directeurs de Pèlerinage, a déclaré dans cet article et je cite :

"Les trains que nous achetons à tarifs préférentiels sont de véritables wagons à bestiaux dans lesquels il n'y a même pas la climatisation".

Par ailleurs il ajoute :

"La SNCF, qui avance des prétextes liés à la sécurité, ne veut plus transporter de grands malades".

La SNCF estime et je cite *"qu'elle n'est pas équipée"* pour le transport des grands malades qui doivent voyager allongés.

Nos pèlerins monégasques subissent ces mêmes problèmes de non respect des horaires (le voyage dure près de 12 heures), de matériels vétustes et mal entretenus, d'absence de climatisation, y compris dans le wagon ambulance.

Quoi qu'il en soit, une solution doit être trouvée pour nos malades désireux de se rendre à Lourdes.

Nous nous sommes donc entretenus avec Monseigneur BARSÌ et le Président de l'Hospitalité Diocésaine, M. Jules BETTAGLIO.

Le transport en train étant déplorable, il était impensable d'effectuer le trajet Monaco-Lourdes et retour en autocar.

Aussi, nous avons proposé à Monseigneur BARSÌ et au Président Jules BERTAGLIO d'ouvrir une souscription destinée à l'affrètement d'un avion pour le transport à Lourdes des pèlerins malades, handicapés et de leurs accompagnateurs bénévoles.

A titre indicatif, l'affrètement d'un appareil de 130 places s'élève à environ 200.000 francs.

Face à l'ensemble de ces problèmes qui touchent nos pèlerins, le Conseil Communal, réuni en séance de travail le 17 juillet 2001, a décidé d'ouvrir une souscription destinée à l'affrètement d'un avion pour le transport de nos malades à Lourdes et de l'ensemble des accompagnateurs.

Cette souscription a pour but, non seulement d'alléger les conditions de voyage pénibles pour les pèlerins, mais aussi de répondre à l'acte de foi et de courage des pèlerins malades et handicapés.

Je rappelle, mais faut-il le rappeler, que l'itinéraire de Monaco à Lourdes pour une personne malade ou handicapée constitue une épreuve. Ces personnes dépassent leur douleur quotidienne, physique et psychique, et endurent un voyage difficile pour accomplir un acte de foi et d'espérance.

La population pourra répondre à cet acte de foi, d'espérance et de courage en participant à cette souscription qui sera ouverte à partir du 1^{er} octobre 2001.

Le montant de la souscription sera remis à notre Archevêque, Monseigneur BARSÌ, qui aura la charge, avec l'Hospitalité Diocésaine, d'affréter l'avion ou les avions.

Les chèques seront libellés à l'ordre de "Mairie de Monaco-Pèlerinage à Lourdes" et adressés, sous enveloppe à :

M^{me} Christine Vannucci
Pèlerinage à Lourdes
Mairie de Monaco
98000 Monaco-Ville

Les dons en espèces pourront être déposés auprès des Appariteurs, dans le Hall de la Mairie.

Un reçu sera uniquement délivré sur place pour tous les dons en espèces.

Avis de vacance n° 2001-154 d'un poste de secrétaire d'administration au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de secrétaire d'administration est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire au minimum d'un diplôme de 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur ou équivalent ;
- une expérience professionnelle serait appréciée.

Avis de vacance n° 2001-155 d'un poste de comptable à la Recette Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de comptable est vacant à la Recette Municipale, jusqu'à la clôture des comptes 2003.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du B.T.S. "Comptabilité et Gestion" ou justifier d'une expérience professionnelle en la matière de plus de cinq ans ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (Word, Excel, Access, Lotus Notes et outils de décision) ;
- justifier, si possible, d'une pratique de la comptabilité publique ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

Avis de vacance n° 2001-156 d'un poste de gardien de chalet de nécessité au Service Municipal d'Hygiène.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de gardien de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins une année dans un poste similaire ;
- pouvoir assumer son service les samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- être apte à effectuer des horaires de nuit.

Avis de vacance n° 2001-159 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Halte-Garderie Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'auxiliaire de puériculture est vacant à la Halte-Garderie Municipale.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;
- être titulaire du Diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil de petite enfance.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 6 octobre, à 21 h,
et le 7 octobre, à 15 h.
Monte-Carlo Magic Stars.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h.
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30.
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Musée Océanographique

le 7 octobre, à 11 h.
"Les Matinées Classiques" par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Bruno Weil.
Soliste : Emmanuel Pahud, flûte.
Au programme : J. et J.-M. Haydn, Mozart.

Salle des Variétés

le 9 octobre, à 12 h 30,
"Les Midis Musicaux" de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Octuor à vents de Monte-Carlo.
Solistes : J.-P. Barrellon et J.-M. Jourdin, haubois, P. Agogue et M.-B. Barrière, clarinette, F. Lavogez et M. Mugot, basson, L. Beth et D. Favre, cor.
Au programme : Mozart

le 11 octobre, à 18 h 15.

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : D'un continent à l'autre ... "Origine et évolution de l'Homme, la signification de l'Homme" par Henry de Lanley, directeur du Laboratoire de Préhistoire du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris

le 13 octobre, à 15 h.

Conférence organisée par l'Association Amorc Monoecis sur le thème "L'Evangile selon Jean - Le livre des signes" par Michel Armengaud.

Espace Fontvieille

du 13 au 21 octobre,
13^e Foire Internationale de Monaco (le grand marché des affaires et du divertissement).

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 6 octobre, de 15 h à 20 h
(sauf dimanche et jours fériés).

Exposition des œuvres sculpturales de l'artiste israélienne "Dora Navon"

du 11 au 28 octobre, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés).

Exposition de l'artiste graveur sur acier Mick Michéyl "L'Acier qui Chante"

le 10 octobre, à 19 h.

Vernissage.

Musée National

jusqu'au 7 octobre, de 10 h à 18 h 30.

Exposition sur le thème "Barbie élégance européenne et poupées inédites".

Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 21 octobre, de 13 h à 18 h.

Exposition sur le thème "Du Réel au Virtuel, de la Nature à l'Œuvre" présentée par le Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques de l'U.N.E.S.C.O.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 18 décembre, tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Exposition photographique sur le massif du Mercantour.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 7 octobre.

Lancaster

Tauck Tours

du 7 au 9 octobre

B2 Tour Operator

du 7 au 10 octobre,

Chevron Lummus

du 9 au 11 octobre,

Active Consultancy

Novatour

du 11 au 14 octobre,

Telekom 62

du 11 au 17 octobre,
Atlantis

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 8 octobre,
Carpet one

les 9 et 10 octobre,
Juniper

du 9 au 12 octobre,
Alcatel

les 13 et 14 octobre,
Orient Express

Hôtel Hermitage

jusqu'au 6 octobre,
Bacardi Martini Russe

du 8 au 10 octobre,
Nec France

du 10 au 14 octobre,
NCM Associates

du 11 au 14 octobre,
Deutsche Bank

Hôtel de Paris

du 10 au 17 octobre,
Réunion Iarv (Société de transport de nourriture surgelée)

du 11 au 14 octobre,
Deutsche Bank

du 12 au 19 octobre,
Kens TV.

Hôtel Métropole

jusqu'au 7 octobre,
Taglaw Conference

du 6 au 10 octobre,
Drake International

Hôtel Columbus

le 11 octobre,
European Advisory Comitee

du 12 au 14 octobre,
Lancaster

Monte-Carlo Beach Hôtel

du 13 au 16 octobre,
Convention Travel

Grimaldi Forum

jusqu'au 7 octobre,
Sportel'2001 : 12^e Rendez-vous International du Sport et de la
Télévision

les 10 et 11 octobre,
Unwired Univers Event

le 13 octobre,
Bristol Myers Squibb

Sporting d'Hiver

jusqu'au 7 octobre,
1^{er} Forum International du Cinéma et de l'Ecriture

Sports

Stade Louis II

le 13 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco - Sedan

Quai Albert I^{er} et Route d'accès au Stade Nautique Rainier III

les 12, 13 et 14 octobre,

7 Monaco Kart Cup

Monte-Carlo Golf Club

le 7 octobre,

Coupe M. et J.A. Pastor - Medal

* *
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 juin 2001, modifié par acte du 21 juin 2001, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale "Francesca MANDELLI & Cie" et dénomination commerciale "J & C's", dont le siège est à Monaco, 11, avenue Saint Michel, ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

– l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution, aux professionnels, d'articles divers tels que : objets de décoration, accessoires d'ameublement, articles cadeaux, accessoires de mode, articles de bijouterie fantaisie, articles vestimentaires et textile ;

– et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles de favoriser son développement.

La durée de la société est de cinquante années du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par M^{me} Francesca MANDELLI, Chef de projet, demeurant à Monaco, 41, avenue Hector Otto, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs les plus étendus,

Le capital social fixé à la somme de 15.000 euros est divisé en 100 parts de 150 euros chacune, sur lesquelles 70 parts ont été attribuées à M^{re} MANDELLI et le surplus à l'associée commanditaire.

Une expédition de l'acte précité sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 octobre 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 2001, réitéré le 19 septembre 2001, M. et M^{re} Bernard SAIA, demeurant à Monaco, 1, rue Joseph Bressan ont cédé à la Société Anonyme Monégasque dénommée "S.A.M. COSTA", dont le siège social est à Monaco, 7, rue de l'Industrie, un fonds de commerce de "Fabrication et vente de produits de boulangerie, pâtisserie, glaces, confiserie, sandwiches et pans-bagnats" sis à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 octobre 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 septembre 2000 par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI et M^{re} Marie DISDIER, son épouse, demeurant 31, rue de Milla à

Monaco, ont renouvelé, pour une période de trois années, à compter rétroactivement du 1^{er} août 2000, la gérance libre consentie à M. Yves CHAPUIS, pâtissier, demeurant 20, rue Princesse Caroline à Monaco, concernant un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, etc, dénommé "AU GATEAU DES ROIS", exploité 20, rue Princesse Caroline à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 mars 2001 par le notaire soussigné, M^{re} Martine ARTIERI, demeurant 3, avenue St Michel, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de trois années, à compter du 4 avril 2001, la gérance libre consentie à M^{re} Catherine IPERT, demeurant 49, avenue Jean-Jaurès à Roquebrune-Cap-Martin, concernant un fonds de commerce de parfumerie, etc ..., exploité 3, avenue St Michel, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} octobre 2001.

La S.N.C. ROLLAND & GROSSO, avec siège 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M. Christophe ROOS, demeurant 106-108 boulevard de la Plage, à Cagnes-sur-Mer, une officine de pharmacie, exploitée 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dénommée "PHARMACIE SAN CARLO".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"COMPAGNIE MONEGASQUE D'ASCENSEURS"

en abrégé "C.M.A."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 2001.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 mars 2001, par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "COMPAGNIE MONEGASQUE D'ASCENSEURS" en abrégé "C.M.A."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La construction, l'installation, l'entretien, la modernisation et la réparation de monte-charge, ascenseurs et portes de garages.

La conception, la fabrication et la commercialisation de tous matériels et de téléalarme, télésurveillance et de téléphonique d'urgence pour ascenseurs.

Et plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de donation, de liquidation de communauté, de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts

nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

Si l'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions

dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 2001.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 21 septembre 2001.

Monaco, le 5 octobre 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"COMPAGNIE MONEGASQUE
D'ASCENSEURS"**
en abrégé **"C.M.A."**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE D'ASCENSEURS" en abrégé "C.M.A.", au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social n° 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 5 mars 2001, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 septembre 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivie par acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 septembre 2001.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 21 septembre 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^r Henry REY, par acte du même jour (21 septembre 2001);

ont été déposées le 2 octobre 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.C.S. RUNCO & Cie”

(Société en Commandite Simple)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2000, déposée au rang des minutes du notaire soussigné le 18 septembre 2001, les associés de la société en commandite simple “S.C.S. RUNCO & Cie”, ayant son siège à Monaco 5, avenue Prince Héritaire Albert, Centre Commercial de Fontvieille, ont procédé :

– à une première réduction du capital social de 1.500.000 F à 700.000 F par annulation de 800 parts sociales attribuées à M. Alan RUNCO, associé commandité, lors de la constitution de la société :

– à une deuxième réduction de capital social et à sa conversion en euros pour un montant de 105.000 euros ;

– et à la modification corrélatrice des articles 7 et 8 des statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 septembre 2001.

Monaco, le 5 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“LAUREUS SPORTS AWARDS (MONACO) S.A.M.”

nouvelle dénomination :

“LAUREUS WORLD SPORTS AWARDS (MONACO) S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le premier février deux mille un, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “LAUREUS SPORTS AWARDS (MONACO) S.A.M.” réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, le dix neuf février deux mille un, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier la dénomination sociale et en conséquence l'article 1^{er} (forme - dénomination) qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 1^{er}”

“La dénomination de la société précédemment “LAUREUS SPORTS AWARDS (MONACO) S.A.M.” est désormais “LAUREUS WORLD SPORTS AWARDS (MONACO) S.A.M.”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 19 Février 2001, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} août 2001, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.507 du vendredi 10 août 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 1^{er} février 2001, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 février 2001 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 1^{er} Août 2001, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 septembre 2001.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 septembre 2001, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 octobre 2001.

Monaco, le 5 octobre 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"AGFRACO MONACO S.A."

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le dix huit avril deux mille un les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "AGFRACO MONACO S.A.", réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (650.000 F) à celle de NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (983.935,50 F) :

- par prélèvement sur la réserve spéciale d'une somme de DEUX CENT DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE FRANCS DIX CENTIMES (202.744,10 F) à l'effet d'élever la valeur nominale des MILLE TROIS CENTS actions existantes de la somme de CINQ CENTS FRANCS (500 F) à celle de CENT EUROS (100 €) ;

- par la création de DEUX CENTS actions nouvelles de CENT EUROS chacune entièrement souscrites par un seul actionnaire par incorporation de son compte courant d'actionnaire à concurrence de CENT TRENTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS QUARANTE CENTIMES (131.191,40 F),

les autres actionnaires renonçant à leur droit préférentiel de souscription.

b) De modifier en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 avril 2001 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2001, publié au "Journal de Monaco" le 13 juillet 2001.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 18 avril 2001 et une Ampliation de l'arrêté Ministériel d'autorisation, précité, du 4 juillet 2001 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 18 septembre 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 18 septembre 2001, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par deux personnes physiques à leur droit préférentiel de souscription, à l'augmentation de capital ci-après visée.

ainsi qu'il résulte de la première résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du dix huit avril deux mille un, sus-analysée :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du dix huit avril deux mille un, approuvées par l'arrêté ministériel du quatre juillet deux mille un, il a été incorporé au compte "capital social" :

- une somme de DEUX CENT DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE FRANCS DIX CENTIMES (202.744,10 F) prélevée sur la réserve spéciale :

- une somme de CENT TRENTE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS QUARANTE CENTIMES (131.191,40 F), par incorporation d'un compte courant d'actionnaire,

ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du vingt trois juillet deux mille un délivrée par MM. Jean BOERI et Paul STEFANELLI, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE TROIS CENTS actions existantes sera portée de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de CENT EUROS et qu'il sera créé DEUX CENTS actions nouvelles de CENT EUROS chacune ;

- Décidé que l'élévation de la valeur nominale des MILLE TROIS CENTS actions existantes de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de CENT EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions et qu'il sera procédé à l'impression matérielle des DEUX CENTS actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom du propriétaire.

- Décidé que les DEUX CENTS actions nouvelles créées auront jouissance à compter du 18 septembre 2001 qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 18 septembre 2001 les actionnaires de la société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en mille cinq cents actions de cent Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel".

VI. - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée du 18 septembre 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 septembre 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 18 septembre 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 octobre 2001.

Monaco, le 5 octobre 2001.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) à la S.C.S. Koderact Cie, dont le siège social

est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "FUJI" sis au Restaurant "Maona" de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté), à pris fin le 30 septembre 2001.

Monaco, le 5 octobre 2001.

"S.C.S. MARTINETTI CHEVALLIER ET CIE"

Société en Commandite Simple
au capital de 200.000 F

Siège social : "Gildo Pastor Center"
7, rue du Gabian - Monaco

Il est constitué entre :

1) M. Gildo PALLANCA-PASTOR, demeurant au 45, avenue de Grande-Bretagne, 98000 Monaco (Commanditaire)

2) M. François CAZALAS, demeurant, 63, avenue du 3 septembre, 06320 Cap d'Ail (Commanditaire)

D'UNE PART,

ET

3) M. Jean-Paul MARTINETTI, demeurant 30, rue des Martyrs, 06240 Beausoleil (Commandité Gérant)

4) M. Roland CHEVALLIER, demeurant 260, chemin des Vallières, 06100 Roquebrune Cap Martin (Commandité Associé)

D'AUTRE PART,

une Société en Commandite Simple, MARTINETTI/
CHEVALLIER SCS ET CIE.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

la commercialisation de supports promotionnels et d'affichage, à destination de toute personne physique et morale ayant une activité liée directement ou indirectement à l'immobilier ; à l'exclusion des bâtiments du secteur public, de la voie publique, de toutes activités contraires aux bonnes mœurs et à l'image de la Principauté.

Cet objet concerne notamment :

- La fourniture de supports d'affichage.
- La gestion des réseaux d'affichage et leur commercialisation.
- Les services de conseil, de conception et d'édition en rapport direct avec les supports concernés.
- La cession des droits de commercialisation et de gestion des supports et réseaux d'affichage précédemment cités.

Et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La société prend pour raison sociale et dénomination commerciale : PUBLILIFT S.C.S.

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le siège social est fixé au local n° 910-5 situé au 9^e étage du "Gildo Pastor Center" sis, 7, rue du Gabian, 98000 Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 septembre 2001.

Monaco, le 5 octobre 2001.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"RUGE & CIE"

DISSOLUTION ANTICIPEE
DE LA SOCIETE

Suivant assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2001, enregistrée à Monaco le 3 septembre 2001, folio 5 R, case 3, la société en commandite simple dénommée "RUGE

ET CIE", au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à Monaco - 20, avenue de Fontvieille a été mise en dissolution anticipée.

A la suite de cette décision, il a été mis fin aux fonctions du gérant.

M. Olivier RUGE demeurant à Monaco, 7, avenue d'Ostende, a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au 7, avenue d'Ostende à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 28 septembre 2001.

Monaco, le 5 octobre 2001.

"SOCIETE COMMERCIALE
D'EXPORTATION
ET DE TRANSACTIONS"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 22 octobre 2001, à 10 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital.
- Conversion du capital en euros.

Le Conseil d'Administration.

“S.A.M. UNITED FLEET MANAGEMENT”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F
Siège social : “Le Continental”
Place des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au Cabinet de M. François Jean BRYCH, Expert-Comptable, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monaco le 22 octobre 2001, à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision sur l'éventuelle dissolution anticipée de la société.

– En cas de poursuite de l'activité de la société, décision sur l'éventuelle augmentation du capital social à hauteur au minimum de 983.935,50 F, et, dans ce cas, sur la conversion du capital en euros et la modification de l'article 5 des statuts.

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

“NET INTER S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque “NET INTER”, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège de la SAM D.C.A. DUMOLLARD & Associés, Société d'Expertise Comptable, 12, avenue de Fontvieille à Monaco, le lundi 22 octobre 2001, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Examen et approbation des comptes de liquidation.

– Quitus au Liquidateur.

– Clôture des opérations de liquidation.

– Questions diverses.

Le Liquidateur.

EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés.

les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIÉTÉ	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. ETABLISSEMENTS CROVETTO	56 S 00204	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS (4.000.000) francs, divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE (600.000) euros, divisé en QUARANTE MILLE (40.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	25.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Accusé de réception de la DDE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. AFRICASIE	60 S 00921	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENTS (152.400) euros, divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE euros VINGT QUATRE cents (15,24) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DDE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. MONACO BETON	87 S 02341	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS MILLE (3.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE (228.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUATRE CENT CINQUANTE SIX (456) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	25.09.2001
S.A.M. MONTE-CARLO AUTOMOBILE	91 S 02706	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de DEUX CENTS (200) francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de TRENTE (30) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.09.2001
S.A.M. LE LOTUS	88 S 02368	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) francs, divisé en TROIS CENTS (300) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE (459.000) euros, divisé en TROIS CENTS (300) actions de MILLE CINQ CENT TRENTE (1.530) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.09.2001
S.A.M. AUTOS EQUIPEMENTS MONACO	93 S 02892	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. A.B.C. BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO	80 S 01798	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS (75.000.000) francs, divisé en SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE (11.250.000) euros, divisé en SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) actions de QUINZE (15) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	25.09.2001
S.C.S. MEDICA & CIE	99 S 03688	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (500.000) francs, divisé en CENT (100) parts de CINQ MILLE (5.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEIZE MILLE DEUX CENTS (76.200) euros, divisé en CENT (100) parts de SEPT CENT SOIXANTE DEUX (762) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	25.09.2001
S.A.M. LOCADI	70 S 01269	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE VINGT MILLE (2.080.000) francs, divisé en HUIT CENTS (800) actions de DEUX MILLE SIX CENTS (2.600) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SEIZE MILLE HUIT CENTS (316.800) euros, divisé en HUIT CENTS (800) actions de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (396) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DEE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.C.S. WILLIAMS & CIE	97 S 03280	Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) francs, divisé en CENT (100) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros, divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.09.2001
S.C.S. JEAN-MARC PERILLO & CIE	97 S 03301	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450.000) francs, divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (68.850) euros, divisé en QUATRE CENT CINQUANTE (450) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.09.2001
S.C.S. BARRY & CIE	96 S 03247	Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE (120.000) francs, divisé en CENT VINGT (120) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (18.294) euros, divisé en CENT VINGT (120) parts de CENT CINQUANTE DEUX euros QUARANTE CINQ cents (152,45) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.09.2001

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Accusé de réception de la DFE
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.N.C. E. ET F. GARRE	94 S 02973	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) francs, divisé en MILLE (1.000) parts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	26.09.2001
S.A.M. SOMODIAL	93 S 02900	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (390.000) euros, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT CINQUANTE SIX (156) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	27.09.2001

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 septembre 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.898,86 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.353,83 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.403,17 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.540,77 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	386,65 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	338,40 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.903,40 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	345,86 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	709,21 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	232,55 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.694,17 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.100,96 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.079,06 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.955,43 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	910,39 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.892,01 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	3.053,39 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.758,96 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-

Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.751,68 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.748,37 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.083,75 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.035,03 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.101,56 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	850,02 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.490,01 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.715,62 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.120,98 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.425,41 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.856,59 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.051,67 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	165,80 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	922,21 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	959,73 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.068,71 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	861,68 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel	825,33 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.006,01 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.006,02 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.004,96 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 octobre 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	3.081,58 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
